

ANNEXE 4

RELATIVE AUX LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DU MENJS RELATIVES À LA PROMOTION ET
À LA VALORISATION DES PARCOURS DES PERSONNELS TECHNIQUES ET PÉDAGOGIQUES
(PTP)

I. – DES POSSIBILITÉS DE PROMOTION ET DE VALORISATION
DES PARCOURS DES PERSONNELS TOUT AU LONG DE LEUR CARRIÈRE

I.1. – **Des possibilités d'avancement d'échelon accéléré au sein du 1^{er} grade,
d'avancement de grade et d'avancement à l'échelon spécial**

I.1.1. – *Bonification d'ancienneté pour le passage du 6^e au 7^e et du 8^e au 9^e échelon
de la classe normale des personnels titulaires*

La bonification d'ancienneté permet d'accorder une accélération de carrière d'une année au 6^e et au 8^e échelon de la classe normale à hauteur de 30 % des effectifs d'agents atteignant le 31 août de l'année précédant celle de la bonification la durée de séjour minimale requise dans l'échelon détenu : 2 ans au 6^e échelon, 2 ans 6 mois au 8^e échelon.

I.1.2. – *Avancement aux grades de la hors classe et de la classe exceptionnelle
et avancement à l'échelon spécial*

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté de grade et d'échelon statutaires :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ;
- les agents en congé parental, en disponibilité pour élever un enfant ou pour exercer une activité professionnelle¹². Dans ces situations les agents conservent leur droit à avancement dans la limite de cinq ans pour l'ensemble de la carrière conformément aux dispositions des articles 51 et 54 de la loi 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Accès au grade de la hors classe

Le grade de la hors classe est accessible aux agents comptant au 31 décembre de l'année précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de la classe normale de leur corps.

Le nombre de promotions possibles est fixé par arrêté du 20 février 2019 fixant les taux de promotion dans divers corps gérés par le ministère des solidarités et de la santé, le ministère du travail, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère des sports pour les années 2019, 2020 et 2021.

Au titre des dispositions transitoires, peuvent être promus :

- pendant une période de cinq ans à compter le 1^{er} septembre 2017, les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs de classe normale ayant atteint le 8^e échelon de cette classe.
- les fonctionnaires titulaires du grade de professeur de sport et de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de classe normale qui, au 1^{er} septembre 2017, auraient réuni les conditions pour une promotion au grade de la hors classe au plus tard au titre de l'année 2018 sont réputés réunir ces conditions à la date où ils les auraient réunies.

Il s'agit donc des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ayant atteint le 7^e échelon de la classe normale avant le 1^{er} septembre 2017.

Accès au grade de la classe exceptionnelle des corps des professeurs de sport,
de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et de CTPS

L'accès à ce troisième grade est ouvert, à hauteur de 80 % des promotions, à des personnels qui ont accompli huit années sur des fonctions particulières, et, à hauteur de 20 % au plus des promotions, à des personnels ayant un parcours et une valeur professionnels exceptionnels.

¹² Sous certaines conditions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Sont éligibles au titre du premier vivier, les agents ayant atteint, au 31 décembre de l'année précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement, au moins le 2^e échelon de la hors-classe (CTPS) ou le 3^e échelon de la hors-classe (autres corps) et ayant été affectés au cours de leur carrière au moins huit ans dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Sont éligibles au titre du deuxième vivier, les agents ayant atteint, au 31 décembre de l'année précédant celle de l'établissement du tableau d'avancement, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de la hors-classe (CTPS) ou au moins le 7^e échelon de la hors-classe¹³ (autres corps).

Le nombre de promotions possibles est fixé par arrêté du 8 mars 2019 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps des personnels techniques et pédagogiques relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports.

L'objectif de cette promotion est de valoriser, s'agissant du 1^{er} vivier, des parcours de carrière comprenant l'exercice de fonctions ou missions particulières :

Pour les CTPS :

Arrêté du 11 septembre 2018 fixant la liste des fonctions prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle pour le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.

Emploi de chef de service et de sous-directeur régi par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État.

Emploi de direction de l'administration territoriale de l'État dans les services relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports culminant au moins à la HEB.

Emploi de direction d'établissements publics relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports culminant au moins à la HEB.

Directeur ou secrétaire général d'un office, conseil ou organisme national relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports.

Délégué ministériel au sein de l'administration centrale relevant des ministres chargés de la jeunesse ou des sports.

Directeur technique national auprès d'une fédération sportive de discipline olympique ou para-olympique (1^{re} catégorie).

Entraîneur national sous contrat de préparation olympique exerçant sous l'autorité fonctionnelle d'un directeur technique national auprès d'une fédération sportive de discipline olympique ou para-olympique (1^{re} catégorie).

Pour les professeurs de sport :

Arrêté du 11 septembre 2018 fixant la liste des fonctions prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs de sports.

Emploi de direction de l'administration territoriale de l'État dans les services relevant du ministre chargé des sports.

Emploi de direction d'établissements publics relevant du ministre chargé des sports.

Chef de bureau et chef de mission au sein de l'administration centrale relevant du ministre chargé des sports.

Délégué ministériel au sein de l'administration centrale relevant du ministre chargé des sports.

Fonctions de deux niveaux au plus inférieures à celles de directeur général ou directeur dans un établissement public ou un service déconcentré relevant du ministre chargé des sports.

Directeur technique national.

Entraîneur national sous contrat de préparation olympique ou de haut niveau.

Conseiller technique national exerçant auprès d'un directeur technique national d'une fédération sportive de discipline olympique ou para olympique (1^{re} catégorie) des fonctions requérant un haut niveau d'expertise, une expérience diversifiée, une forte autonomie ainsi que des sujétions particulières.

Responsable d'un pôle ressource national.

¹³ A compter du 1^{er} janvier 2021: décrets n° 2017-1350 et 2017-1351 du 18 septembre 2017 modifiant les statuts particuliers des corps de PS et CEPJ et articles 67,68 et 69 du décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.

Pour les CEPJ :

Arrêté du 11 septembre 2018 fixant la liste des fonctions prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

Emploi de direction de l'administration territoriale de l'État dans les services relevant du ministre chargé de la jeunesse.

Emploi de direction d'établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse

Chef de bureau et chef de mission au sein de l'administration centrale relevant du ministre chargé de la jeunesse.

Fonctions de deux niveaux au plus inférieures à celles de directeur général ou directeur dans un établissement public ou un service déconcentré relevant du ministre chargé de la jeunesse.

Référent technique et pédagogique ou expert national dans un champ disciplinaire ou un domaine d'activité lié à l'éducation populaire, à la jeunesse et à la vie associative requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ainsi que des sujétions particulières.

Fonctions de chargé de conception et de coordination d'une politique publique de jeunesse, d'éducation populaire et de vie associative à l'échelon territorial mobilisant des partenaires issus de champs professionnels multiples requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ainsi que des sujétions particulières.

Accès à l'échelon spécial du grade de professeur de sport
et de CEPJ de classe exceptionnelle

L'échelon spécial est accessible aux agents ayant, à la date du 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^e échelon du grade de classe exceptionnelle.

Le nombre de promotions possibles est fixé par arrêté du 8 mars 2019 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps des personnels techniques et pédagogiques relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports.

Cette promotion permet aux professeurs de sport et aux CEPJ relevant de la classe exceptionnelle de bénéficier d'un accès à la hors-échelle A.

I.2. – Des possibilités d'accès à des corps supérieurs par voie d'inscription sur une liste d'aptitude

L'accès au corps supérieurs par liste d'aptitude est conditionné par un acte de candidature¹⁴.

Peuvent se porter candidats les agents qui remplissent les conditions suivantes :

Les promotions dans le corps des CTPS

- être, au 1^{er} septembre de l'année de l'établissement du tableau d'avancement, professeur de sport, CEPJ ou fonctionnaire de catégorie A détaché, depuis au moins six ans dans l'emploi de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement public national relevant du ministre chargé de la jeunesse ou de celui chargé des sports, de chef d'un service déconcentré relevant du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports ou exerçant, depuis au moins six ans, les fonctions de directeur technique national, ou, depuis au moins huit ans, les fonctions d'entraîneur national ;
- justifier à cette même date de dix années de services effectifs accomplies dans le corps en position d'activité ou en position de détachement.

Les nominations sont contingentées sur la base d'1/2 des nominations par concours de l'année précédente.

Les promotions dans les corps des professeurs de sport et de CEPJ

- être fonctionnaire ;
- exercer depuis plus de 10 ans (dont 5 en qualité de titulaire) les missions incombant aux professeurs de sport dans le cadre des activités physiques et sportives, soit dans les cadres de l'administration, soit auprès des fédérations et groupements sportifs ou aux CEPJ.

Les nominations sont contingentées sur la base d'1/9 des nominations par concours de l'année précédente.

¹⁴ Article 6 du décret n° 2004-272 du 4 mars 2004 portant statut particulier des CTPS, article 4 du décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 relatif au statut particulier des professeurs de sport, article 4 du décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 portant statut particulier des CEPJ.

II. – DES PROCÉDURES DE PROMOTION ET DE VALORISATION DES PARCOURS VISANT À GARANTIR UN TRAITEMENT ÉQUITABLE DES PERSONNELS

II.1.1. – *Avancement de grade*

Les orientations et critères communs à l'ensemble des PTP

La DGRH est garante de la logique statutaire, de l'égalité de traitement entre les agents d'un corps et de la fluidité des carrières par la définition des contingents de promotions. Dans le cadre du volume de promotion ouvert, elle s'appuie sur les propositions des recteurs.

Pour tout tableau d'avancement, les critères retenus sont basés sur l'appréciation qualitative des agents et sur leur parcours de carrière (grade et échelon détenu) et professionnel (affectations et fonctions occupées au cours de la carrière). Les appréciations issues des rendez-vous de carrière sont prises en compte pour l'avancement bonifié et l'accès au grade de la hors classe. En l'absence de rendez-vous de carrière, un tableau de correspondance permet de convertir la note attribuée en 2017 en un nombre de points correspondant à l'un des quatre avis issus du rendez-vous de carrière.

Pour l'accès à la hors classe, un barème national indicatif permet d'interclasser les agents selon des critères objectifs.

Pour l'accès à la classe exceptionnelle, l'appréciation littérale, signée du recteur, du directeur des sports ou du directeur d'établissement, doit être développée et argumentée au regard de l'accès à un grade supérieur. Elle doit mettre en avant, sans ambiguïté, les qualités professionnelles de l'intéressé et les points forts observés dans sa manière de servir permettant de le distinguer.

Ce document permet de fournir des éléments objectifs précis sur ses aptitudes à exercer des fonctions comportant des responsabilités inhérentes au grade supérieur, sur les spécificités du poste actuel ainsi que sur la diversité de son parcours professionnel, en précisant la mobilité géographique et/ou fonctionnelle de l'agent. Il s'agit là d'éléments majeurs permettant de départager des propositions de valeur équivalente.

L'attention est particulièrement appelée sur l'importance de disposer d'une description très précise des fonctions, missions ou activités exercées par l'agent mettant en évidence, le cas échéant, les difficultés du poste et les responsabilités particulières qui lui sont confiées. Il convient notamment de différencier le management direct en mode hiérarchique du management fonctionnel en mode projet.

Les orientations et les critères propres à chaque acte de promotion

Avancement d'échelon bonifié

Le départage des éligibles s'effectue sur le fondement de l'appréciation de la valeur professionnelle de chaque agent qui lui est notifiée à l'issue de son rendez-vous de carrière. L'appréciation se décline en quatre degrés :

- excellent ;
- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider ;
- accès au grade de la hors classe.

Pour l'établissement des tableaux d'avancement au grade de la hors classe, le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national dont le caractère est indicatif, valorisant la valeur professionnelle et l'ancienneté dans le corps. Outre les critères communs applicables à l'ensemble des corps relevant du MENJS, et dans l'objectif de permettre aux agents de dérouler leur carrière sur au moins deux grades, une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.

Cette appréciation se traduit par l'attribution de points. Elle est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

Le nombre de points est attribué en fonction de l'avis donné à l'occasion du 3^e rendez-vous de carrière, intervenant lorsque l'agent atteint le 9^e échelon. Pour les agents qui n'ont pas eu de 3^e rendez-vous de carrière, c'est la note de 2017 qui est prise en compte ; elle est transformée en nombre de points en application du tableau de correspondance suivant.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

NOTE 2017	NOMBRE DE POINTS au titre du barème	ÉQUIVALENCE AVIS 3 ^e rendez-vous de carrière
De 69 à 74	34	À consolider
De 75 à 80	37	Satisfaisant
De 81 à 86	40	Très satisfaisant
De 87 à 92	43	Excellent

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe peut être formulée par le recteur, le directeur des sports ou le directeur d'établissement à l'encontre de tout agent promouvable. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de maintien d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

Le tableau d'avancement à la hors classe est établi par le ministre chargé de la jeunesse et des sports à partir des propositions des recteurs, du directeur des sports ou du directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour les professeurs de sport :

TOTAL MAXIMUM 115 POINTS décomposés de la manière suivante :

RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE : MAXIMUM 43 POINTS

3^e rendez-vous de carrière

AVIS	POINTS
À consolider	34
Satisfaisant	37
Très satisfaisant	40
Excellent	43

ANCIENNETÉ AU 31 DÉCEMBRE 2020 : MAXIMUM 67 POINTS

1.1. Ancienneté dans la fonction publique (MAXIMUM 42 POINTS)

Nombre d'années de service effectué dans toutes fonctions publiques et tous statuts confondus (titulaire, stagiaire, auxiliaire, contractuel) : 1 point par année et 0,25 point par tranche de 3 mois de présence.

1.2. Échelon détenu (MAXIMUM 25 POINTS)

11 ^e échelon	25
10 ^e échelon	15
9 ^e échelon	5

TITRES SPORTIFS (titres non cumulables) : MAXIMUM 5 POINTS

Catégories seniors uniquement : titres délivrés par les fédérations sportives nationales et internationales ayant reçu délégation en application de l'article L. 131-14 et R. 131-25 du code du sport.

Titre de champion olympique ou du monde	5
Place de deuxième ou troisième aux jeux olympiques ou aux championnats du monde	3
Titre de champion d'Europe	2
Titre de champion de France	1

Pour les CEPJ :

TOTAL MAXIMUM 120 POINTS décomposés de la manière suivante :

RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE : MAXIMUM 43 POINTS

3^e rendez-vous de carrière

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

AVIS	POINTS
À consolider	34
Satisfaisant	37
Très satisfaisant	40
Excellent	43

ANCIENNETÉ AU 31 DÉCEMBRE 2020 : MAXIMUM 42 POINTS

Ancienneté en qualité de personnel technique et pédagogique jeunesse ou sport titulaire (chargé d'éducation populaire et de jeunesse, CEPJ, professeur de sport) ou auxiliaire ou contractuel au sein des ministères chargés de la jeunesse et des sports (par exemple conseiller technique et pédagogique).

1 point par année et 0,25 point par tranche de 3 mois de présence

ÉCHELON DETENU : MAXIMUM 35 POINTS

11 ^e échelon	35
10 ^e échelon	15
9 ^e échelon	10

Pour les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs :

TOTAL MAXIMUM : 113 POINTS

RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE : MAXIMUM 43 POINTS

3^e rendez-vous de carrière au titre de 2020

AVIS	POINTS
À consolider	34
Satisfaisant	37
Très satisfaisant	40
Excellent	43

ANCIENNETÉ AU 31 DÉCEMBRE 2020 : MAXIMUM 45 POINTS

Ancienneté dans le corps : **MAXIMUM 15 POINTS**

Pour 2021 : 1 point par année avec un maximum de 15 points au 31 décembre 2020).

1.2 Echelon détenu : MAXIMUM 30 POINTS

11 ^e échelon	30
10 ^e échelon	15
9 ^e échelon	

1.3 Clause dérogatoire : MAXIMUM 10 POINTS

10 points supplémentaires sont attribués aux CTPS promouvables au 31 août 2017.

FONCTIONS : MAXIMUM 25 POINTS

Directeur régional et Directeur régional adjoint Directeur technique national 1 ^{re} catégorie ¹⁵	25 points
Directeur d'établissement Chef de bureau en administration centrale Directeur départemental Directeur adjoint départemental ou d'établissement Entraîneur national Directeur technique national 2 ^e ou 3 ^e catégorie ¹⁶	20 points
CTPS en activité auprès des ministères chargés de la jeunesse et des sports (hors détachement autre corps)	10 points

¹⁵ En référence à l'article 4 du décret n° 2017-374 du 22 mars 2017 relatif aux agents publics exerçant les missions de DTN auprès des fédérations sportives.

¹⁶ En référence à l'article 4 du décret n° 2017-374 du 22 mars 2017 relatif aux agents publics exerçant les missions de DTN auprès des fédérations sportives.

Les promotions à la hors-classe sont prononcées par le ministre chargé de la jeunesse et des sports pour les deux domaines dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi par l'administration.

Accès au grade de la classe exceptionnelle

L'appréciation de la valeur professionnelle est portée par les supérieurs hiérarchiques des agents. Ils apprécient qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables, qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels.

Pour le premier vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée d'exercice des fonctions éligibles, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de l'institution, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Pour le second vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de l'institution, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

De plus, pour les deux viviers, il est demandé l'établissement d'un classement par le recteur, le chef de service en administration centrale ou les chefs d'établissement. En cas de besoin, le chef de service pourra solliciter l'avis de l'autorité fonctionnelle proche de l'agent (DTN de fédération,...). Le classement transmis au ministère ne constitue qu'un élément d'appréciation et d'aide à la décision pour l'administration.

Le classement des agents doit être révisé chaque année pour tenir compte notamment des qualités professionnelles manifestées par des agents nouvellement promouvables ou récemment affectés.

Accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

Le tableau d'avancement à l'échelon spécial est établi par le ministre chargé de la jeunesse et des sports à partir des propositions des recteurs, du directeur des sports ou du directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Ces propositions seront concrétisées par une fiche de proposition d'inscription au tableau d'avancement pour l'ensemble des agents éligibles au titre de l'année et devront être revêtues d'un avis (très favorable, favorable ou réservé).

Afin de fluidifier l'accès à cet échelon, une attention particulière sera portée aux agents qui sont le plus expérimentés et dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience semblent les plus de nature à justifier d'une promotion.

II.1.2 – Promotion de corps par voie d'inscription sur une liste d'aptitude

Conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique, les deux critères à prendre en compte pour l'établissement des promotions par liste d'aptitude sont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle.

Ces promotions permettent d'identifier les viviers d'agents susceptibles d'exercer des missions d'un haut niveau d'expertise qui les rend apte à exercer les fonctions d'un corps de niveau supérieur. L'accès par voie de liste d'aptitude fait l'objet d'une sélection rigoureuse permettant aux meilleurs agents d'en bénéficier. Elle concerne ceux d'entre eux qui sont les plus motivés pour poursuivre l'enrichissement de leur parcours professionnel au bénéfice de l'institution.

Dans l'établissement des promotions, le ministère portera une attention particulière aux agents exerçant déjà les fonctions d'un corps supérieur.

L'inscription sur une liste d'aptitude permettant d'accéder à un corps et à des fonctions d'un niveau supérieur, implique une mobilité fonctionnelle, sauf si l'agent exerce déjà des fonctions d'un niveau supérieur.